

**ENFANCE
EN DANGER
QUE FAIRE ?**

Guide à l'usage des professionnels

MISE À JOUR SEPTEMBRE 2015



SOMMAIRE

ENFANCE EN DANGER : LE DEVOIR D'AGIR

Alain Triolle, préfet de l'Ardèche p. 3

Hervé Saulignac, président du Conseil départemental de l'Ardèche
..... p. 4

**PROTÉGER LES ENFANTS :
UN DEVOIR ET UNE OBLIGATION LÉGALE** p. 5

RECONNAÎTRE UN ENFANT EN DANGER p. 8

TRANSMETTRE : À QUI S'ADRESSER ? p. 10

LES SUITES ADMINISTRATIVES ET/OU JUDICIAIRES p. 14

LES ACTEURS DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE EN ARDÈCHE p. 20

ENFANCE EN DANGER : LE DEVOIR D'AGIR

Mieux prévenir la maltraitance des enfants et mieux protéger les mineurs en danger implique de faire évoluer les pratiques et les dispositifs d'intervention de l'ensemble des acteurs concernés par ces situations douloureuses et inacceptables.

C'est l'objet de la loi du 5 mars 2007 qui prévoit désormais l'organisation d'une cellule départementale en matière de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger.

Il est également nécessaire que tous les acteurs concourant à cette mission puissent agir en confiance, dans le cadre d'un partenariat qui préserve les spécificités professionnelles et déontologiques de chacun, tout en renforçant les garanties de protection de l'enfant.

Enfin, une prévention efficace exige une information précise.

C'est pour cela que ce guide a été élaboré. Conçu comme un outil pédagogique, ce document s'adresse à tous les professionnels qui peuvent être amenés à participer à l'identification, la transmission, le traitement, l'évaluation d'une information préoccupante.

Tout en rappelant le cadre juridique dans lequel chacun agit, ce guide précise le sens des termes, permet une meilleure évaluation et un meilleur traitement des informations signalées sur la base d'actions de prévention et de mesures de protection, ainsi qu'un repérage des facteurs de risque et de danger, comme une meilleure compréhension et prise en compte des signaux d'alerte.

Puisse ce nouveau guide « Enfance en danger, que faire ? », document de référence de chacun des professionnels œuvrant à la protection de l'enfance, permettre une plus grande vigilance et une meilleure réactivité dans cette préoccupation constante de tout citoyen que doit être la protection des mineurs en souffrance.

Alain Triolle
préfet de l'Ardèche

ENFANCE EN DANGER : LE DEVOIR D'AGIR

Dans le département de l'Ardèche, la question de la protection de l'enfance est depuis longtemps une mission prioritaire. Nous avons déjà, dès 1997, édité avec nos partenaires un premier guide « Enfance en danger : que faire ? » et, je ne peux que me réjouir de voir les principes inscrits dans ce premier guide maintenant consacrés dans les dispositions législatives issues de la loi de réforme de la Protection de l'enfance du 5 mars 2007.

C'est donc avec fierté et détermination que je souhaite assumer aujourd'hui la responsabilité de « chef de file » de la protection de l'enfance désormais dévolue au président du Conseil départemental.

Non pas dans l'intention d'un renforcement du contrôle social des familles, mais dans l'espoir qu'à l'occasion d'une difficulté, d'un événement, d'une souffrance subis par un enfant, les services médico-sociaux du Conseil départemental puissent apporter à ses parents toute l'aide et le soutien dont ils ont besoin. C'est dans cet esprit que les professionnels qui agissent auprès des enfants ardéchois ont construit ensemble ce nouveau document, convaincus que la cohérence et la continuité de leurs interventions face aux situations d'enfants en danger ou en risque de l'être permettra de ne laisser aucun d'entre-eux dans la solitude et la détresse.

Hervé Saulignac

*président du Conseil départemental
de l'Ardèche*

**PROTÉGER LES ENFANTS :
UN DEVOIR ET UNE
OBLIGATION LÉGALE**



LE DEVOIR DE TRANSMETTRE UNE INFORMATION

Le code pénal, art 434-3 prévoit « le fait, pour quiconque ayant eu la connaissance de mauvais traitements ou privations infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger [...] de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende »

Définition d'une information préoccupante (décret n° 2013-994 du 7 novembre 2013) : Art. R. 226-2-2. « L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 pour alerter le président du Conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. »

L'obligation de transmission

■ Une obligation pour tout citoyen

Tout citoyen a le devoir de porter à la connaissance d'une autorité administrative ou judiciaire une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être et le besoin d'aide découlant de cette situation.

Chaque citoyen est tenu d'agir, en empêchant par son action, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle d'une personne.

■ Une obligation renforcée pour les professionnels concourant à la protection de l'enfance

La loi du 5 mars 2007, art. L.226-2-1 du CASF précise « les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai [...] toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être ».

Si la loi ne définit pas clairement qui sont ces personnes, les services de l'Etat considèrent qu'il s'agit :

- des professionnels décideurs et spécialistes de la protection de l'enfance
- des professionnels impliqués directement et indirectement dans la petite enfance
- de tous les professionnels en contact avec des enfants.

La loi évoque la responsabilité des personnes et non celle des institutions, même si la transmission d'une information préoccupante se fait au titre d'une responsabilité professionnelle qu'elles soient tenues ou non au secret professionnel

Transmettre pour quoi faire ?

■ En vue d'une évaluation de la situation

La transmission d'une information préoccupante « a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier » (art L.226-2-1 du CASF).

■ En vue d'une aide à la famille

La mission de la protection de l'enfance « a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents » (art L. 112-3 du CASF définit).

RECONNAITRE UN ENFANT EN DANGER

TRANSMETTRE : A QUI S'ADRESSER ?

**LES SUITES ADMINISTRATIVES
ET/OU JUDICIAIRES**



Dans ses démarches, le professionnel peut s'appuyer sur la Cellule de recueil des informations préoccupantes/CRIP, instituée par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. Sa mise en place vise à fiabiliser le repérage des mineurs en danger ou en risque de danger et d'assurer plus de réactivité pour la mise en œuvre de leur protection. En Ardèche, cette structure est un service du Département, intégré à la direction de l'enfance

(plus d'information : pages suivantes)

Démarches à mettre en œuvre par le professionnel

■ Etayer ses préoccupations

Le professionnel qui souhaite alerter de l'existence possible d'un danger ou d'un risque de danger pour un mineur, étaye sa préoccupation avec des éléments d'informations relatifs à l'environnement de l'enfant, aux ressources et capacités des parents déjà disponibles dans son entourage.

Si ce professionnel identifie un besoin de procéder à une évaluation pluridisciplinaire, de réévaluer une situation, d'approfondir une aide apportée ou bien d'assurer une protection immédiate à l'enfant, il procède à la transmission d'une information préoccupante à la CRIP Ardèche (voir page suivante).

■ S'appuyer sur une réflexion partagée

Pour étayer sa préoccupation et identifier le besoin d'aide, le professionnel s'appuie sur un travail de réflexion partagée. Cette réflexion partagée peut prendre place dans un cadre institutionnel pluridisciplinaire ou bien dans un cadre plus informel tel que la discussion professionnelle au sein d'un service autour d'une situation préoccupante.

Dans certaines circonstances, le professionnel préoccupé, peut être isolé et ne pas disposer des ressources pour procéder à une réflexion partagée.

Lorsqu'il est confronté à une situation de danger ou de risque de danger, il peut alors s'adresser à la cellule de recueil des informations préoccupantes afin de déterminer si la situation relève ou non d'une information préoccupante.

■ Partager l'information

Le partage de l'information n'est autorisé que dans le but de permettre une évaluation pluridisciplinaire de la situation de l'enfant, de déterminer et de mettre en œuvre des actions pour assurer sa protection, de l'aider et d'aider sa famille. Il doit permettre de connaître, de la manière la plus exhaustive possible la situation de l'enfant.

Tout en étant préservé, le secret professionnel est aménagé par la loi pour autoriser légalement le partage d'informations entre professionnels, cela dans l'intérêt de l'enfant. Cela concerne :

- toutes les personnes soumises au secret professionnel de par leur état, leur profession ou leurs missions
- les personnes tenues à l'obligation de discrétion.

■ Le dialogue avec les familles

Le dialogue avec les familles autour des besoins et de l'intérêt de leur enfant, ainsi que des ressources qu'elles peuvent mobiliser, permet au professionnel préoccupé de compléter et d'enrichir le travail d'analyse partagée de la situation, avant toute transmission d'information préoccupante à la CRIP, pour préparer une éventuelle intervention en protection de l'enfance.

Dans le cadre de ce dialogue, et sauf intérêt contraire de l'enfant, le professionnel informe la famille de la transmission d'une information préoccupante à la CRIP.

RECONNAITRE UN ENFANT EN DANGER

Plusieurs indicateurs permettent de repérer les situations de danger ou de risque de danger

■ Indicateurs de danger physique :

blessures plus ou moins graves (ecchymoses, hématomes, fractures, brûlures, plaies) ou absence de prévention des blessures ou des souffrances.

■ Indicateurs de danger psychologique :

humiliations verbales, manifestations de rejet, exigence excessive par rapport à l'âge ou aux capacités de l'enfant, menaces terrorisantes, isolement forcé. Même s'il s'agit de comportements plus difficiles à mettre en évidence, le retentissement sur le développement psycho-affectif à long terme de l'enfant peut être aussi sévère que les sévices corporels.

■ Indicateurs de danger sexuel :

viol et autres agressions ou atteintes sexuelles, exploitation pornographique, prostitution, exposition à des images pornographiques.

■ Indicateurs de négligences lourdes :

défaut de soins pouvant avoir des conséquences sur le développement physique et psychologique de l'enfant (la dénutrition, l'hypotrophie staturo-pondérale, défaut d'hygiène...).

■ Indicateurs de conditions d'éducation défaillante sans maltraitance

évidente : défaut de scolarisation, absence de socialisation, défaut de surveillance, défaillance de cadre éducatif...

■ Indicateurs de danger résultant du comportement de l'enfant lui-même :

inadaptation sociale, conduites à risque, scarification, fugues, tentative de suicide, repli sur soi, isolement, troubles alimentaires.



La loi du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'enfance donne un cadre légal au partage d'informations concernant des mineurs en danger ou risquant de l'être (article L226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles).



Article L226-2-1 du CASF :
« Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité, sont préalablement informés de cette transmission (de l'information préoccupante), selon les modalités adaptées ».



Les indicateurs de danger

L'art 375 du Code civil considère comme exposé à une situation de danger le mineur non émancipé dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ou dont les conditions d'éducation ou de développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

Président du Conseil départemental Procureur de la République

■ Le rôle de la Cellule de recueil des informations préoccupantes / CRIP 07

- elle élabore, à l'intention de l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance et de l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED), des études quantitatives et qualitatives – sous forme anonyme – sur les informations préoccupantes recueillies et les suites qui leur sont données
- elle mène des actions d'information et de sensibilisation sur la protection de l'enfance
- elle recueille et enregistre toute information préoccupante qui lui est adressée quelle qu'en soit la forme et l'origine (elle est à ce titre le correspondant du service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger ou n° 119)
- elle prête assistance et conseil à toute personne confrontée à une situation de mineur en danger qui la sollicite
- elle accuse réception de toute information préoccupante reçue
- elle transmet sans délai l'information préoccupante aux territoires d'action sociale du Département géographiquement compétents aux fins d'évaluation
- elle accompagne cette transmission de toute liaison ou coordination utile pour faciliter le traitement de l'information préoccupante, notamment dans les situations graves ou urgentes
- elle s'informe et s'assure des suites données par les territoires d'action sociale du Département en termes d'évaluation, d'action d'aide et de protection, voire de signalement judiciaire
- elle informe l'auteur de l'information des conclusions données à l'issue de l'évaluation
- elle peut également à l'examen du contenu de l'information préoccupante :
 - classer sans suite, si le danger et le risque de danger ne sont pas caractérisés
 - transmettre au procureur de la République, si les éléments rapportés relèvent d'un signalement judiciaire

■ Modalités de la saisine du procureur de la République

Lorsqu'il existe une présomption d'infraction à la loi pénale, le signalement au procureur de la République peut se faire le cas échéant par le canal des services de police ou de gendarmerie. L'auteur doit aviser les parents ou le tuteur de l'enfant, sauf intérêt contraire de l'enfant ou si cela gêne l'action de la justice (c'est notamment le cas lors de révélation de faits à caractère sexuel dont l'enfant aurait pu être l'objet : agression sexuelle, viol ou violences physiques caractérisées).

Si l'auteur présumé des faits est un parent ou un membre de la famille, il importe de n'engager aucune initiative directe d'information ou de contact auprès de la famille sur le sujet, ni préalablement, ni parallèlement au signalement judiciaire de façon à éviter toute interférence ou gêne dans le déroulement des investigations judiciaires ou la manifestation de la vérité.

Le signalement doit être écrit, transmis par courrier ou télécopie en cas d'urgence. Une copie doit être adressée pour information au président du Conseil départemental (CRIP 07).

■ L'urgence

Pendant les heures ouvrables de l'administration : prendre attache par téléphone avec un responsable de la CRIP 07.

En dehors des heures ouvrables de l'administration : prendre attache par téléphone avec un responsable du Foyer de l'enfance.

Votre interlocuteur évaluera avec vous la conduite à tenir et fera les liaisons nécessaires avec l'autorité judiciaire en cas de besoin.

TRANSMETTRE : A QUI S'ADRESSER ?



La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance amène à faire la distinction entre les informations préoccupantes à transmettre au président du Conseil départemental (autorité administrative) et les signalements à transmettre au procureur de la République (autorité judiciaire).



L'article L226-3 du code de l'action sociale et des familles - issu de la loi du 5 mars 2007 - définit le rôle du président du Conseil départemental : « Le président du Conseil départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être ».

Information préoccupante

La santé, la sécurité ou la moralité du mineur sont considérées être en danger ou en risque de danger.

Les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont considérées comme gravement compromises ou en risque de l'être



L'information préoccupante au président du Conseil départemental

L'information préoccupante est une information transmise à la Cellule de recueil de l'information préoccupante (CRIP) pour alerter le président du Conseil départemental sur l'existence d'un danger ou risque de danger pour un mineur bénéficiant ou non d'un accompagnement.

Situation d'une extrême gravité

L'enfant est en péril, il est gravement atteint dans son intégrité physique ou psychique, il peut être victime de faits qualifiables pénalement : violences graves, atteintes sexuelles.



Le signalement au procureur de la République

Lorsque le recueil des éléments met en évidence des faits de nature pénale, il importe que leur gestion soit dès le départ placée sous l'autorité judiciaire, qui appréciera les dispositions à prendre dans le champ civil (protection de l'enfant) et dans le champ pénal (enquête).

S'il s'agit d'atteintes sexuelles, le signalement immédiat et automatique au Parquet est indispensable, que les faits soient révélés ou présumés.



CRIP 07

Direction de la solidarité départementale

2 bis, rue de la recluse

07000 Privas

tél. 04 75 66 78 47

télécopie 04 75 66 78 36

En dehors des heures d'ouvertures des bureaux administratifs, la CRIP est hébergée au sein du Foyer de l'enfance.

Foyer départemental de l'enfance

15 avenue du Vanel

07000 Privas

tél. 04 75 66 76 40

télécopie 04 75 64 75 63



Procureur de la République

Tribunal de Grande Instance

Cours du Palais

07000 Privas

tél. 04 75 66 40 00

télécopie 04 75 66 40 51

En cas de troubles à l'ordre public manifeste ou d'atteintes corporelles, il y a lieu d'appeler un service d'intervention rapide : police, gendarmerie, SAMU, pompier

**Médecin santé famille
CRIP 07**

Direction de la solidarité
départementale
2 bis rue de la Recluse
07000 Privas

www.ac-grenoble/ia07
Rubrique protection de l'enfance

Les procédures particulières

■ Les médecins

Les médecins et les autres professionnels de santé qui sont amenés à concourir à la protection de l'enfance, dans le cadre de l'exercice de leur fonction ou par la mission qu'ils exercent, entrent dans le champ d'application de l'article R4127-43 et R4127-44 du code de la santé publique et sont invités à transmettre toute information préoccupante à la CRIP 07.

Ils ont obligation de mettre tout en œuvre pour faire en sorte que le danger cesse.

Ils sont autorisés à partager des informations à caractère secret avec d'autres professionnels tenus au secret afin d'évaluer une situation, de déterminer et de mettre en œuvre des actions de protection et d'aide dont les mineurs et leurs familles peuvent bénéficier dans les conditions prévues par l'article 226-2-2 du CASF qui affirme cinq grands principes :

- le partage d'informations à caractère secret est une possibilité, pas une obligation
- il doit se faire dans un objectif unique : celui d'évaluer la situation et de déterminer les actions de protection à mettre en œuvre
- il est strictement limité à ce qui est nécessaire
- il doit se limiter aux personnes soumises au secret professionnel, qui mettent en œuvre ou apportent leur concours à la protection de l'enfance
- les personnes concernées doivent en être informées (sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant)

Les professionnels de santé ont la possibilité de transmettre directement à la CRIP 07 une information préoccupante ou de transmettre sous pli cacheté des éléments à caractère médical au médecin santé-famille de la direction de la solidarité départementale rattaché à la CRIP 07.

■ La procédure interne Education nationale

Dans le cadre de leurs missions, les personnels médico-sociaux de l'Education nationale contribuent au repérage des situations de danger ou de risque de danger concernant les mineurs qui leur sont confiés pendant le temps scolaire. Une procédure propre à l'Education nationale permet :

- d'harmoniser les pratiques de prise en charge départementale des élèves en difficulté
- d'améliorer l'efficacité du service social scolaire notamment en matière d'intervention précoce, et donc de contribution à la prévention
- de mettre à disposition de l'ensemble des professionnels de l'Education nationale les documents relatifs à la transmission soit d'informations préoccupantes, soit de signalements mis en ligne sur le site de la Direction des services départementaux de l'Education nationale
- les rapports des assistantes sociales scolaires sont transmis directement à l'assistante sociale conseillère technique de la directrice des services départementaux de l'Education nationale. Les rapports à caractère médical sont transmis au médecin conseiller technique de la directrice des services départementaux de l'Education nationale. Seule la fiche de signalement fait l'objet d'un traitement administratif
- la procédure est identique pour les établissements de l'enseignement catholique qui doivent de plus adresser copie de tous les éléments au directeur diocésain.

■ L'urgence

Pendant les heures ouvrables de l'administration : prendre attache par téléphone avec un responsable de la CRIP 07.

En dehors des heures ouvrables de l'administration : prendre attache par téléphone avec un responsable du Foyer de l'enfance.

Votre interlocuteur évaluera avec vous la conduite à tenir et fera les liaisons nécessaires avec l'autorité judiciaire en cas de besoin.

TRANSMETTRE : A QUI S'ADRESSER ?

Fiche de transmission des informations préoccupantes ou des signalements des enfants en danger ou en risque de l'être



Secret professionnel partagé

La loi du 5 mars 2007 instaure le secret partagé. L'article L.226-2-1 et 2 du CASF précise que « lorsque cette information [préoccupante] est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'article L.226-2-2 » celui-ci prévoit que « par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance [...] ou qui lui apportent son concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de la protection de l'enfance ».



Absentéisme scolaire

Le traitement de l'absentéisme scolaire fait l'objet d'une autre procédure interne et doit être différencié du traitement des situations d'enfants en danger : la majorité des situations d'élèves en décrochage scolaire est traitée à l'interne en vue d'un retour rapide dans un cursus de formation. Une partie de ces situations qui présentent des éléments de danger ou de risque de danger peut faire l'objet d'une information préoccupante ou d'un signalement par l'inspection académique.

INFORMATION PRÉOCCUPANTE

SIGNALEMENT

Date : / /

Adresser à la CRIP une copie du signalement au procureur de la République

Personne signataire de l'information préoccupante ou du signalement

M./Mme :

Fonction :

Adresse :

Tél. : Courriel :

Concernant le mineur

Nom : Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

Noms et coordonnées des responsables légaux

Parents ou responsables légaux informés :

oui

non au motif de :

Sauf si cela vous semble contraire à l'intérêt de l'enfant (L-226-2-1 du CASF), vous devez informer chacun des responsables légaux de la saisine du Département ou du procureur de la République

Contexte de recueil

Ce sont des faits : constatés supposés rapportés

par

Exposés de la situation

Sur papier libre à joindre : indiquer la date des faits et leur nature avec précision.

Faire part de l'analyse de la situation, si des démarches ont été déjà engagées et de leurs résultats le cas échéant.

Il convient d'utiliser la forme suivante :

- le style direct : j'ai constaté...
- les guillemets pour les propos rapportés avec les mots et expressions exactes employées par l'enfant ou la personne qui relate : l'enfant a dit « ... »
- le style indirect pour énoncer des éléments venant d'informateurs : l'enseignant m'a dit que...
- le conditionnel lorsqu'on exprime une hypothèse : le père aurait quitté le domicile...

Un certificat médical peut être joint.

Tout élément de danger survenu depuis l'envoi du premier écrit doit faire l'objet d'une transmission complémentaire.

Les suites administratives

■ La démarche d'évaluation médico-sociale

Elle consiste dans l'intervention de travailleurs sociaux et médico-sociaux auprès de la famille, de l'enfant et des différents acteurs qui participent à sa prise en charge (établissement scolaire, médecin...), afin d'évaluer la réalité du danger ou du risque de danger auquel il est exposé et de proposer – le cas échéant – des mesures appropriées pour réduire la situation de danger.

Dans tous les cas la démarche d'évaluation implique :

- l'information à la famille sous réserve que cette information ne soit pas source d'aggravation du danger pour l'enfant
- la recherche de l'implication du détenteur de l'autorité parentale et du mineur concerné s'il est en capacité
- la prise en compte de l'état du mineur, du cadre et du contexte de vie de celui-ci, de la manière dont ses proches et lui-même perçoivent les inquiétudes fondant l'intervention évaluative, des capacités des parents à se mobiliser, des aides auxquelles ils peuvent faire appel dans leur environnement
- la prise de contact avec tout professionnel connaissant la situation, ces prises de contacts faisant l'objet, sauf intérêt contraire de l'enfant, d'un accord des parents
- l'appui sur des pratiques intégrant une confrontation de points de vue pluridisciplinaires, voire pluri-institutionnels
- la formulation d'une proposition d'aide ou la préconisation d'une mesure de protection, le cas échéant

Cette démarche d'évaluation médico-sociale est une intervention sociale en soi, avec un objectif de prévention. Elle se différencie d'une enquête ou d'une observation.

■ Quelles suites sont données à l'évaluation ?

L'évaluation donnera lieu à un rapport écrit qui sera transmis à la CRIP 07 dans un délai de 3 à 6 mois, hors urgence, selon la situation.

Le classement sans suite

Le classement sans suite ne signifie pas la non-prise en compte de l'information par l'autorité compétente :

- l'évaluation ne confirme pas la présence d'un risque de danger
- l'évaluation a permis de constater l'existence d'un risque de danger et a permis à la famille de prendre en considération les difficultés et de trouver elle-même les réponses adaptées
- l'évaluation a permis de constater l'existence d'un risque de danger et de faire des préconisations que la famille n'a pas forcément suivies. Le risque de danger ne justifie pas la saisine de l'autorité judiciaire.

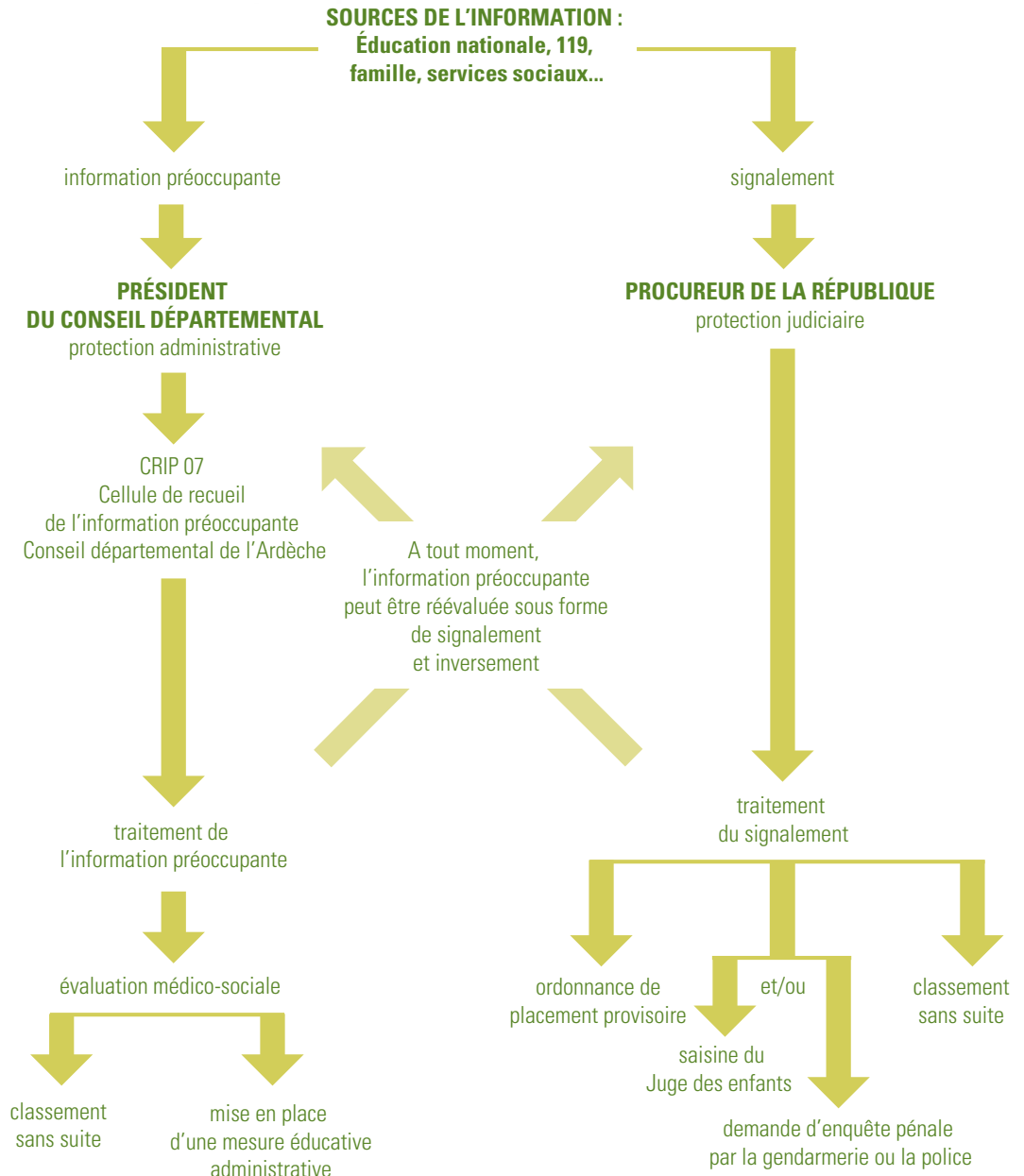
L'intervention administrative

L'évaluation a permis de constater l'existence d'un risque de danger ou d'un danger et les intervenants mandatés préconisent un soutien éducatif sous forme d'une intervention sociale ou médico-sociale acceptée par les parents.

Ce sont notamment les allocations d'aide à l'enfance, l'intervention de techniciens et l'intervention de travailleurs familiaux, les mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale, les mesures d'aide éducative à domicile, l'intervention préventive hors mandat, l'accompagnement progressif en milieu familial (SAPMF), l'accueil provisoire, le suivi social et/ou de PMI...

Toutes ces actions sont mises en œuvre par des équipes médico-sociales réparties au sein des territoires d'action sociale du Département (*voir carte en annexe*).

LES SUITES ADMINISTRATIVES ET/OU JUDICIAIRES



L'intervention judiciaire

- l'évaluation confirme l'existence d'une situation de danger nécessitant une protection judiciaire
- l'intervention n'a pas remédié à la situation de danger pour l'enfant
- la famille et en particulier les parents refusent toute intervention ou ne sont pas en capacité de donner leur accord
- l'évaluation est impossible à réaliser soit parce que les parents la refusent soit parce qu'il est impossible de recueillir les informations nécessaires à l'évaluation

Les suites judiciaires

Le procureur de la République est destinataire de l'ensemble des signalements et apprécie la suite à leur donner. Dès réception du signalement le procureur de la République organise, de façon alternative ou cumulative, le traitement de la situation de danger pour l'enfant et le cas échéant des faits de nature pénale.

Il peut :

- classer sans suite en l'absence de danger ou de risque de danger
- transmettre à la CRIP 07 pour compétence
- saisir le juge des enfants en lui adressant une requête
- prendre une ordonnance de placement provisoire (OPP) si la protection immédiate de l'enfant s'impose. Le juge des enfants sera saisi dans les 8 jours sur requête du Parquet

Si le mineur est auteur de faits délictueux, le procureur de la République peut saisir le juge des enfants dans le cadre d'une procédure pénale.

Si les éléments contenus dans les signalements mettent en évidence des faits de nature pénale dont le mineur est victime, le procureur peut :

- classer sans suite si l'infraction est insuffisamment caractérisée
- déclencher une enquête de police ou de gendarmerie
- renvoyer les auteurs devant un juge d'instruction ou le tribunal correctionnel

Ses mesures sont destinées à répondre à une situation de danger pour le mineur et/ou à traiter pénalement une situation dont le mineur serait victime ou auteur.

Le juge des enfants saisi par le procureur de la République convoque parents et enfants à une audience civile au cours de laquelle il pourra statuer en faveur :

- d'un non-lieu à assistance éducative
- de mesures d'assistance éducative :
 - mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) exercée par l'union départementale des associations familiales (UDAF)
 - mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE)
 - expertise médicale, psychologique ou psychiatrique des parents et/ou des enfants
 - action éducative en milieu ouvert (AEMO) exercée par le service judiciaire d'action éducative (SJAE), l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant et de l'adulte (ADSEA), l'association nationale d'entraide (ANEF)
 - le placement de l'enfant

Celui-ci est confié :

- soit à la direction de la solidarité départementale (assistante familiale, lieu de vie, maison d'enfants à caractère social, foyer de l'enfance)
- soit à un membre de la famille, à un tiers digne de confiance (TDC), à un particulier
- soit à un service accompagnement progressif en milieu familial (SAPMF)
- soit directement à un établissement (maison d'enfant à caractère social, hôpital...)

A l'issue de l'enquête pénale, le procureur de la République peut :

- classer sans suite
- poursuivre l'auteur par citation directe devant le tribunal de police (contravention), le tribunal correctionnel (délit)
- saisir le juge d'instruction, notamment lorsqu'il s'agit de crime, qui au terme de l'information rendra une ordonnance de non-lieu, de renvoi devant le tribunal correctionnel ou de police ou en vue de la saisine de la cour d'assises.

LES SUITES ADMINISTRATIVES ET/OU JUDICIAIRES

■ Pour les faits de nature pénale dont le mineur est victime

La désignation d'un administrateur ad hoc

Lorsque les intérêts du mineur sont en opposition avec ceux de ses représentants légaux ou en cas d'incapacité de ces derniers, le procureur de la République ou le juge d'instruction peuvent désigner un administrateur ad hoc (AAH) chargé de représenter et de défendre les intérêts des mineurs victimes dans les procédures pénales.

Conformément aux lois du 8 février 2010 et du 26 janvier 2011, le procureur ou le juge d'instruction doivent en cas de violences sexuelles intra-famille désigner systématiquement un administrateur ad hoc. Cette mission est rattachée à la direction de l'enfance du Département de l'Ardèche.

En Ardèche, la mission de l'administrateur Ad hoc consiste - en plus de la représentation légale - en un accompagnement du mineur victime dans tous les actes procéduraux dès l'ouverture de la procédure pénale jusqu'à sa conclusion.

■ Pour les faits de nature pénale dont le mineur est auteur

Si le juge des enfants est saisi dans le cadre d'une procédure pénale concernant un mineur auteur de fait délictueux, il peut statuer en faveur de mesures pénales spécifiques aux mineurs dont la mise en œuvre sera confiée à la protection judiciaire de la jeunesse.

■ Les suites pour celui qui transmet l'information

Dans le cadre des informations préoccupantes transmises à la CRIP 07, un courrier de confirmation de prise en compte de l'information préoccupante est envoyée à son auteur.

Le déroulement de l'évaluation ne donnera pas forcément lieu à communication dès lors que l'intérêt de l'enfant ne le rend pas nécessaire. Cependant l'auteur de l'information peut interpellé la CRIP 07 s'il a de nouveaux éléments à transmettre.

Dans le cadre de signalements transmis au procureur de la République, il appartient à ce dernier d'apprécier l'opportunité de renseigner l'auteur de la transmission.



**LES ACTEURS DE LA
PROTECTION DE L'ENFANCE
EN ARDÈCHE**



Département

Directeur général adjoint solidarités, éducation, mobilités

Directeur enfance, santé, famille

Directeur adjoint enfance

Responsable de la Cellule de recueil des informations préoccupantes

Chef du service judiciaire d'action éducative

Directeur adjoint santé, famille

Foyer de l'enfance

- Directeur
- Chefs de service

Direction de la solidarité départementale

2 bis rue de la Recluse

07000 Privas

04 75 66 78 07 (standard DSD)

04 75 66 78 47 (accueil direction enfance)

Foyer de l'enfance

15 avenue du Vanel - 07000 Privas

04 75 66 76 40

Directeur territorial de l'action sociale

- Chef de service enfance
- Chef de service protection
- chef de service santé, famille

Territoire d'action sociale Nord

Maison du Département

rue de la Lombardière

07100 Annonay

04 75 32 42 01

Territoire d'action sociale Centre

740 rue Jean Moulin

07500 Guilhaud-Granges

04 75 44 91 73

Territoire d'action sociale Sud-Est

15 rue du Travail

07401 Le Teil cedex

04 75 49 54 85

Territoire d'action sociale Sud-Ouest

15 avenue de Sierre

07200 Aubenas

04 75 87 85 61

LES ACTEURS DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE EN ARDÈCHE

Services judiciaires

Procureur de la République

Juge des enfants

Service éducatif auprès du tribunal

Permanence éducative tous les matins de 9h à 12h

Direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse

Directrice du centre d'action éducatif

Tribunal de grande instance

10 Cours du Palais

07000 Privas

04 75 66 40 00

Services scolaires

Éducation nationale

Directrice académique

des services de l'Éducation nationale

Service de promotion de la santé

- Médecin responsable
- Infirmière responsable

Service d'action sociale

- Conseillère technique
-

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale

Place André Malraux - 07000 Privas

04 75 66 93 00

Enseignement catholique

Services diocésains de l'enseignement catholique

06 16 68 42 21

Services associatifs

Association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes de l'Ardèche (ADSEA)

04 75 66 90 00

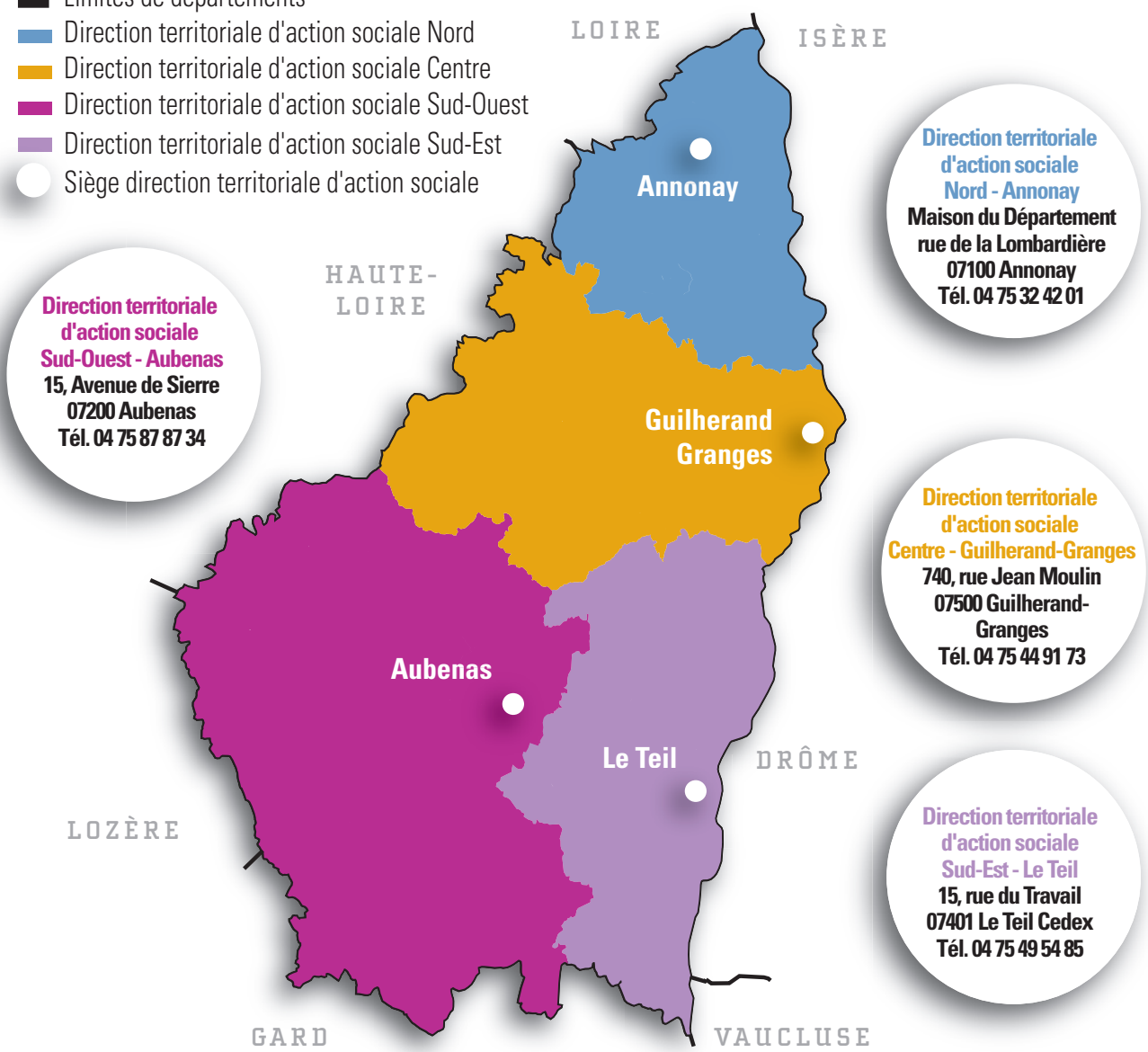
Association nationale d'entraide (ANEF)

04 75 55 49 88

LES ACTEURS DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE EN ARDÈCHE

Territoires d'action sociale du Département de l'Ardèche

- Limites de départements
- Direction territoriale d'action sociale Nord
- Direction territoriale d'action sociale Centre
- Direction territoriale d'action sociale Sud-Ouest
- Direction territoriale d'action sociale Sud-Est
- Siège direction territoriale d'action sociale





A large area for notes, featuring a vertical dotted line on the left side and horizontal dotted lines extending across the page. The background of this section is a light beige color with a fine dotted pattern.

**ENFANCE
EN DANGER
QUE FAIRE ?**